

## Arrêt

n° 223 818 du 9 juillet 2019  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 octobre 2018 et notifiés le 6 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 novembre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER loco Me M. DE ROECK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 5 octobre 2015, elle s'est présentée, avec son compagnon de nationalité belge, auprès des services communaux de la commune de Molenbeek-Saint-Jean aux fins de faire acter une déclaration de cohabitation légale. Une « *fiche de signalement du projet de mariage ou de déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire* » a été complétée et renvoyée à la partie défenderesse.

1.2. Le 18 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 28 novembre 2015, le Procureur du roi de Bruxelles a émis un avis négatif concernant le projet de cohabitation légale de la requérante. A la suite de cet avis, l'officier d'état civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean a refusé d'acter la cohabitation légale. Le 11 janvier 2016, la requérante et son compagnon ont introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Ce recours a été déclaré non fondé par une décision du 26 octobre 2016.

1.4. Le 10 avril 2018, la requérante a été contrôlée à son domicile, un rapport administratif pour séjour illégal a été dressé et la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement. Le 24 mai 2018, la requérante a été libérée à la suite de l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

1.5. Par un courrier daté du 28 mai 2018, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle y évoque la circulaire du 13 septembre 2005 et le fait qu'un appel a été interjeté à l'encontre de la décision du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 26 octobre 2016 déclarant non fondé son recours contre la décision de refus d'acter sa cohabitation légale.

La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision du 11 octobre 2018. Le même jour, la partie défenderesse a également pris à son encontre un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées le 6 novembre 2018 et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

*« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*En effet, l'intéressée est arrivée à une date indéterminée. Elle est arrivée muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)*

*L'intéressée s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire (sic) (annexe 13) le 18/11/2015. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer (sic) à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve. En outre, notons que la requérante a refusé à plusieurs reprises de retourner dans son pays comme elle en avait l'obligation. La dernière datant du début mai 2018*

*La requérante a introduit le 05/10/2015 une demande de cohabitation légale avec Monsieur [M. M.] de nationalité belge. Or le 26/11/2015, le Parquet de Bruxelles a émis un avis défavorable concernant cette demande . En conséquence, la commune de Molenbeek a refusé d'acter cette demande. Elle déclare qu'elle a introduit un recours auprès de la Cour d'appel de Bruxelles et qu'ils attendent la date de fixation des plaidoiries. Cependant, la requérante n'explique pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour temporaire au pays d'origine.*

*En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique»*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas en possession d'un visa*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 7 jour car :*

*o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée le 18/11/2015 et aucune suite n'y été donnée. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un moyen unique pris de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, décision totalement disproportionnée et déraisonnable avec le but à atteindre, violation de la circulaire du 13/09/2005 et violation de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980* ».

2.2. La requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande dans le cadre de la circulaire du 13 septembre 2005 relative à l'échange d'informations entre les officiers de l'Etat civil, en collaboration avec l'Office des Etrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger. Elle fait en effet valoir qu'il y a lieu de mettre sur le même pied mariage et cohabitation légale et rappelle que cette circulaire précise qu'il ne sera pas procédé à l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire jusqu'à l'expiration du délai, fixé dans l'article 165,§3 du code civil, dans lequel le mariage doit être célébré. Elle rappelle qu'elle a fait un déclaration de cohabitation légale et que le dossier est actuellement en attente de fixation devant la Cour d'Appel de Bruxelles et qu'il est donc impératif qu'elle puisse être présente car cela sera exigé par la Cour. Elle conclut que son retour au Maroc est disproportionné et déraisonnable.

## **3. Discussion**

S'agissant de la décision d'irrecevabilité, le Conseil constate que la requérante a effectivement invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, sa situation de « future cohabitante légale » avec un ressortissant belge. Elle explique en effet qu'après un refus de l'officier d'état civil d'acter sa cohabitation légale, elle s'est pourvue au tribunal et que la procédure est pour l'instant au stade de l'appel. Elle invoque, compte-tenu de ces circonstances, l'application de la circulaire du 13 septembre 2005 relative à l'échange d'informations entre les officiers de l'Etat civil, en collaboration avec l'Office des Etrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger.

Cependant - outre que cette circulaire a été abrogée pour être remplacée par la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les officiers de l'Etat civil et l'Office des Etrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire -, force est de constater que, contrairement à ce que soutient la requérante en termes de requête, une simple lecture de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a bien eu égard à ces éléments. Il est en effet exposé à ce sujet, dans la décision querellée, que « *La requérante a introduit le 05/10/2015 une demande de cohabitation légale avec Monsieur [M. M.] de nationalité belge. Or le 26/11/2015, le Parquet de Bruxelles a émis un avis défavorable concernant cette demande . En conséquence, la commune de Molenbeek a refusé d'acter cette demande. Elle déclare qu'elle a introduit un recours auprès de la Cour d'appel de Bruxelles et qu'ils attendent la date de fixation des plaidoiries. Cependant, la requérante n'explique pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour temporaire au pays d'origine* ».

Le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a valablement pu sur la base de cette motivation, qui n'est pas contestée par la requérante, déclarer cette demande irrecevable pour défaut de circonstance exceptionnelle, c'est-à-dire de circonstance, ainsi que la partie défenderesse le précise,

« justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique ».

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil relève que la requérante ne conteste pas être en séjour irrégulier sur le territoire de sorte qu'elle pouvait faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire pour ce motif, quand bien même comme elle le souligne, la circulaire qui a remplacé celle dont elle revendique, à tort, l'application précise qu'il ne sera pas procédé à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui aurait été délivré à un étranger qui s'est par ailleurs vu délivrer « un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil), (...) et ce jusque : - au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale; - à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165, § 3, du Code civil; - au lendemain du jour de la célébration de mariage ».

Quant à l'argument selon lequel l'ordre de quitter le territoire serait disproportionné compte-tenu de sa nécessaire présence à l'audience qui sera fixée par la Cour d'appel, le Conseil constate qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dès lors que cet élément n'a pas été invoqué en temps utile par la requérante soit avant la prise de la mesure d'éloignement attaquée. Le Conseil ne saurait dès lors non plus y avoir égard; la légalité d'une décision administrative s'appréciant en fonction des éléments en possession de l'autorité administrative lorsqu'elle a statué. En tout état de cause, force est de constater qu'il n'est pas démontré en termes de requête que la présence de la requérante serait requise à l'audience dont elle attend la fixation ni même que le retour temporaire qui lui est imposé, par les actes attaqués, dans son pays d'origine, ne lui permettrait pas de revenir sur le territoire pour assister à une audience dans l'hypothèse où sa présence serait requise.

Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM